



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux**

Gap, le **22 JUIN 2022**

Objet : MOTIFS DE LA DÉCISION au sujet du projet d'arrêté préfectoral de clôture et d'ouverture de la chasse dans le département des Hautes-Alpes pour la saison 2022/2023

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et des articles L 123-19-1 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département (www.hautes-alpes.gouv.fr) pendant 21 jours.

1. Avis contre la chasse

- ***Avis généraux contre la chasse, sans précision sur les espèces concernées***

La synthèse des observations de la consultation du public fait ressortir des avis généraux contre la chasse qui motivent donc l'avis défavorable à l'ouverture de la chasse, quelles que soient les espèces concernées. Pour tous ces avis, il est rappelé que la réglementation française reconnaît, prévoit et encadre la pratique de la chasse sur le territoire national dans le cadre du livre IV titre II du code de l'environnement.

Aussi, ces avis n'appellent aucune réponse.

- ***Avis contre la chasse de loisir***

Concernant la chasse de loisir, l'article L 420-1 du Code de l'Environnement stipule que « *la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.* ».

La chasse de loisir est donc reconnue par la réglementation et ces avis n'appellent aucune réponse.

- ***Avis contre la chasse des espèces chamois, perdrix rouge, perdrix grise, bécasse des bois, caille des blés, renard, blaireau, martre et fouine***

L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixe la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime.

Parmi elles figurent :

- Gibier sédentaire

Oiseaux : faisan de chasse, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras-lyre [...];

Mammifères : blaireau, chamois isard, fouine, lièvre variable, martre, renard [...].

- Oiseaux de passage : bécasse des bois, caille des blés [...].

La liste des espèces chassables est donc reconnue par la réglementation et n'appelle aucune réponse.

- **Avis contre la chasse à la marmotte**

Concernant la chasse à la marmotte, il est rappelé que cette espèce est chassable par arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, et que cette chasse fait l'objet d'un encadrement strict par l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. Ainsi, la chasse par déterrage est interdite et un carnet de prélèvement est obligatoire pour cette espèce. Les prélèvements sont essentiellement ciblés dans les endroits où les marmottes causent des dégâts aux cultures.

La chasse à la marmotte est donc reconnue et strictement encadrée par la réglementation.

- **Avis relatifs à l'insécurité liée à la pratique de la chasse**

En sus des dispositions réglementaires générales qui sont opposables à tout chasseur, une réglementation spécifique sur l'organisation de la sécurité à la chasse figure dans le schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes ainsi que dans un arrêté préfectoral « sécurité » en date du 22 juillet 2015 qui prescrit des mesures relatives à la sécurité lors de toute action de chasse, des mesures relatives à la chasse en battue ainsi que des mesures particulières liées à la chasse à l'approche et à l'affût de tous les ongulés soumis à plan de chasse. On peut citer par exemple, lors de la chasse collective au grand gibier, la pose obligatoire de panneaux de signalisation temporaire sur les voies publiques ou chemins pour prévenir automobilistes et randonneurs que des battues sont en cours et augmenter leur vigilance.

La sécurité des chasseurs et non-chasseurs est un enjeu pris en compte dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) qui prévoit des formations obligatoires sécurité pour les chefs de battue et des formations de rappel pour tous les chasseurs. Ce volet sera renforcé dans le futur SDGC dans la mesure où un ensemble de 14 formations seront dispensées par la Fédération départementale des chasseurs 05.

En sus des fondamentaux de la sécurité à la chasse, rappelés dans l'ensemble des formations, deux formations particulières axées sur la sécurité, à savoir les formations Perfectionnement au tir et Sécurité pour les auteurs d'infraction, sont assurées.

La sécurité des non-chasseurs est également prise en compte dans diverses actions, dont la sécurisation des territoires de chasse par des aménagements et mise en place de signalétiques, et des actions de communication à destination des usagers de la nature.

- **Avis relatifs aux jours de chasse**

Les avis formulés demandent en majorité que le mercredi, ainsi que le samedi ou dimanche soient non chassés pour permettre aux pratiquants de loisirs de pleine nature de pouvoir se déplacer librement et en sécurité.

La plupart des chasseurs travaillant, il est nécessaire de maintenir ouverte la chasse les samedi et dimanche, pour permettre de réguler et contenir à un niveau acceptable les populations d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et sylvicoles sensibles. Le respect des règles de sécurité permet une bonne cohabitation entre les différents usagers de la nature.

2. Avis contre « l'ouverture de la chasse » aux galliformes de montagne

Dans sa séance du 12 mai 2022, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), instance consultative, a donné un avis sur la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 pour l'ensemble des espèces chassables présentes sur le département ; elle a donné en particulier un avis sur les périodes d'ouverture, les modes et jours autorisés ainsi que sur des conditions spécifiques de chasse.

Les galliformes de montagne figurent bien dans ce tableau, en leur qualité d'espèces chassables, mais le projet d'arrêté préfectoral indique clairement que la décision d'ouvrir ou non la chasse de l'une ou de plusieurs de ces espèces ne sera prise par la Préfète qu'en septembre 2022. L'ouverture effective de la chasse et le nombre maximum de prélèvements seront conditionnés aux résultats des comptages

estivaux qui déterminent la qualité de reproduction des galliformes de montagne. Ils prendront en compte les recommandations de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM).

La décision finale d'ouverture de la chasse et des prélèvements maximum autorisés sera donc prise en septembre, par arrêté préfectoral, après un nouvel avis consultatif de la CDCFS qui se réunira après réception du rapport sur le succès de reproduction des espèces en 2022 établi par l'OGM.

En l'état, l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse ne permet pas, à lui seul, la chasse des galliformes.

Dans l'hypothèse où une décision d'ouverture de la chasse aux galliformes de montagne serait prise en septembre 2022, la synthèse des observations fait apparaître une très large majorité d'avis défavorables à l'ouverture de cette chasse : **1112 avis défavorables sur 1156 observations, soit 96,2 %.**

Les remarques émises sont les suivantes :

- Le déclin des populations de tétras-lyre et de lagopède alpin ;
- Le déclin de ces espèces est multifactoriel et impacté notamment par le changement climatique ;
- L'inscription sur la liste rouge UICN PACA en tant qu'espèce vulnérable pour le tétras-lyre, et en danger pour le lagopède ;
- Suspension des arrêtés par le tribunal administratif de Marseille en 2017, 2019 et 2020 et 2021 estimant que c'est un facteur aggravant ;
- La chasse des galliformes de montagne ne constitue qu'une chasse de loisir ;
- Désencadrement des quotas de prélèvement ;
- L'Observatoire des Galliformes de Montagne est sous contrôle des Fédérations Départementales de Chasse.

Le lagopède alpin, le tétras-lyre et la perdrix bartavelle **sont 3 espèces chassables d'après l'article 7 et l'annexe II de la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009, dite « directive Oiseaux ».**

Concernant le classement des espèces lagopède et tétras-lyre respectivement comme « en danger » et « vulnérable » dans la liste UICN régionale de PACA, ce classement ne remet pas en cause le caractère chassable de ces deux espèces précisés par la législation et la directive Oiseaux.

De plus, le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) fixe pour les galliformes de montagne les **objectifs de gestion suivants** :

- favoriser une dynamique pérenne des populations, conserver et accroître les milieux favorables ;
- poursuivre une gestion durable des prélèvements et promouvoir des actions favorables au développement de ses habitats.

Ce schéma est complété par un plan annuel de gestion cynégétique des galliformes de montagne (PGC GM), outil non obligatoire de réglementation de la chasse de ces espèces d'oiseaux, qui s'inscrit dans le SDGC et s'appuie sur les données de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM).

Le PGC GM limite le territoire, où la chasse des galliformes de montagne est autorisée, au 2/3 nord du département, secteur où, selon le bilan démographique de l'OGM, les populations de galliformes de montagne y sont globalement stables depuis 20 ans. Il en exclut les réserves et parcs naturels.

L'OGM est une association regroupant des organismes de gestion des espaces naturels, des associations (parcs naturels régionaux, conservatoire d'espaces naturels de PACA, groupe de recherches et d'information sur la faune des écosystèmes de montagne, etc...), des gestionnaires cynégétiques, des établissements nationaux (OFB, ONF, Parcs nationaux). Il est reconnu pour les données qu'il fournit sur les populations de galliformes de montagne et sur leurs habitats et pour ses activités de promotion des plans d'actions en faveur des galliformes de montagne, notamment sur le tétras-lyre.

Dans la décision sur le fond rendue le 05/09/2019 par le Tribunal Administratif de Marseille, le juge s'appuie sur les données OGM, données qui n'étaient jusqu'alors pas prises en compte. Suite à ce jugement, les données OGM conditionnent la possibilité de prélever des spécimens de galliformes et le nombre maximum de ces prélèvements.

Si les données de reproduction et d'abondance permettent des prélèvements, les préconisations OGM pour la saison 2022-2023 en termes de prélèvements maximaux seront fixées en septembre 2022 sur la base de ces données. Les prélèvements ne seront pas désencadrés puisqu'un arrêté préfectoral en limitera le nombre, voire le fixera à zéro prélèvement.

La gestion cynégétique des galliformes de montagne conduite dans les Hautes-Alpes respecte ainsi le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables, en particulier sur les populations de ces espèces (respect de la directive Oiseaux).

En conclusion, aucune remarque n'a été faite sur les modalités de chasse des galliformes de montagne le cas échéant. Quasiment toutes les observations recueillies (96,2%) sont défavorables à l'hypothèse d'une décision d'ouverture de la chasse, quelle que soit la qualité de la reproduction. Cette hypothèse ne peut être levée à ce jour, et il est rappelé que la décision ne sera prise qu'en septembre 2022 à l'issue des comptages estivaux qui déterminent la qualité de reproduction des galliformes de montagne.

Le tableau n'a pas lieu d'être modifié puisqu'à ce jour, il est inopérant dans la mesure où il ne précise aucune fourchette de prélèvement pour les galliformes de montagne.

- Suspension des arrêtés par le tribunal administratif de Marseille en 2017, 2019, 2020 et 2021

Il convient de préciser que le tribunal administratif de Marseille a rendu trois jugements en référé en 2017, 2020 et 2021 et un jugement sur le fond en 2019.

Pour les jugements en référé, un principe de précaution a été appliqué suite au jugement en référé de 2017, en suspendant la chasse et en renvoyant l'affaire à un jugement sur le fond.

Le jugement sur le fond de 2019 porte sur le plan de gestion cynégétique de la saison 2017-2018 qui n'était pas basé sur les données OGM, mais sur une méthode à dire d'expert.

Aussi, en 2018, le travail concerté et approuvé par tous les membres de la CDCFS lors des différents groupes de travail a permis d'aboutir à un nouveau plan de gestion cynégétique basé depuis sur les données OGM.

Malgré la très large majorité des avis exprimés en défaveur de l'ouverture de la chasse aux galliformes de montagne, je vous propose de maintenir l'approbation de ce document dans la mesure où il ne fixe aucune fourchette de prélèvement et que la possibilité de ne pas autoriser la chasse aux galliformes de montagne reste ouverte dans l'attente de la réception des données OGM.

Pour la préfète par délégation,
le Directeur départemental des territoires



Thierry CHAPEL